



Arrêt

n° 58 309 du 22 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. FADILI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Baicë, dans la commune de Drenas (République du Kosovo). Il y a environ un an et demi-deux ans (sans plus de précision de date), vos parents vous auraient expulsé du domicile familial en disant qu'ils ne pouvaient plus s'occuper de vous car ils étaient malades. Ils vous auraient également reproché d'avoir emprunter de l'argent que vous ne pourriez pas rembourser.

De janvier 2009 à mars 2009, vous auriez vécu dans un orphelinat et puis vous auriez loué divers logements à Drenas et à Prishtinë. Vous auriez été contraint d'emprunter de l'argent à plusieurs

personnes afin de vivre. Quatre à cinq mois avant de quitter votre pays, une des personnes qui vous aurait prêté de l'argent, aurait menacé de vous tuer si vous ne le remboursiez pas.

Vous auriez quitté le Kosovo le 23 juillet 2010 et vous seriez arrivé en Belgique le 29 juillet 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 30 juillet 2010.

A l'appui de cette dernière, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez, comme crainte en cas de retour au Kosovo, uniquement le fait de rencontrer des problèmes avec les personnes qui vous auraient prêté de l'argent et que vous ne pourriez pas rembourser faute de moyens financiers ainsi que le fait de ne pas avoir de logement et de quoi vivre depuis que vos parents vous auraient chassé du domicile familial en raison de leur maladie respective et de votre endettement (pp. 4 et 7 des notes de votre audition du 9 décembre 2010 au Commissariat général). Soulignons d'une part que vous ne mentionnez, à aucun moment de votre audition au Commissariat général, de problèmes avec vos autorités, que vous répondez par la négative à la question concernant tout autre problème rencontré que ceux exposés et vous confirmez que vous aviez uniquement des problèmes avec les personnes à qui vous deviez de l'argent (p. 6, *ibidem*) ; d'autre part que vous spécifiez dans le questionnaire CGRA que vous n'avez jamais été arrêté, incarcéré ou condamné (p. 2). Ces problèmes sont donc uniquement d'ordre familiaux, interpersonnels et économiques et ne peuvent de ce fait être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques). En outre, rien dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif ne me permet d'assimiler vos problèmes à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, en cas de problème avec des tiers, il vous est loisible de demander l'aide/ la protection des autorités présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force). Vous avez déclaré ne pas vous être adressé à la police suite aux menaces que vous auriez reçues de la part d'une des personnes à qui vous auriez emprunté de l'argent uniquement par crainte d'être emprisonné car vous n'auriez pas payé vos dettes (pp.5-6 des notes de votre audition du 9 décembre 2010 au Commissariat général). Cette justification ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où elle ne permet pas de conclure que vous n'auriez pu bénéficier de la protection des autorités présentes au Kosovo pour l'un des critères de la Convention de Genève en cas de sollicitation de votre part. Concernant votre crainte d'être emprisonné par vos autorités en cas de plainte de la part de vos créanciers parce que vous ne pouvez rembourser vos dettes (p. 4, *ibidem*), relevons qu'elle ne peut davantage être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire. En effet, l'intervention des autorités à votre encontre dans le cadre précité serait une intervention légitime dans le cadre d'un problème de droit commun et ne peut être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. En outre, l'intervention de vos autorités dans ce cadre ne les empêcheraient pas de vous accorder leur protection en cas de besoin et de sollicitation de votre part.

De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. Pour le surplus, signalons que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'«Ombudsperson Institution in Kosovo», organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo. Par ailleurs, je vous rappelle que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire sont auxiliaires par rapport à celle offerte par un Etat à ses ressortissants. En ce qui concerne votre situation économique, remarquons qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas entrepris beaucoup de démarches afin de trouver un travail ou d'obtenir de l'aide. Vous avez

en effet expliqué vous être rendu à un seul et unique endroit en vue de chercher du travail ; ce qui n'aurait pas été concluant dans la mesure où vous n'auriez été embauché qu'une seule fois. Vous n'auriez cependant pas fait davantage de démarches pour trouver du travail (p.5 des notes de votre audition du 9 décembre 2010 au Commissariat général). Vous avez par ailleurs affirmé ne pas vous être rendu auprès des services sociaux en vue d'y demander une aide car vous ne saviez pas où vous adresser (ibidem). Il existe cependant au Kosovo des centres d'assistance sociale où vous pourriez vous adresser en cas de besoin (cfr. Informations jointes au dossier administratif).

De ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves selon la définition de la Protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante soulève un premier moyen de la violation de « l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en connexion avec un manque de motivation de la décision haut mentionnée (sic)» (requête p.2). Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.1. La partie requérante joint en annexe de sa requête une copie non traduite de la lettre de son avocat du 06 décembre 2010.

2.3.2. Toutefois, le nouvel élément étant un document en langue étrangère non traduit, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération s'agissant d'une pièce établie dans une langue différente de celle de la procédure non accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La décision entreprise relève la nature interpersonnelle, familiale et économique des problèmes avancés par la partie requérante, qui ne rentrent dès lors pas dans le champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). De plus, le commissaire adjoint constate que la partie requérante n'établit pas qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales.

3.3. La partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente au motif pris de l'absence de rattachement aux critères de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet, celle-ci se borne à produire un extrait de la définition du réfugié, sans toutefois préciser à quel critère de la Convention de Genève les faits invoqués seraient rattachables. Elle soutient que les éléments qui l'ont poussée à quitter son pays sont déterminants et que les autorités ne lui ont fourni aucune protection face aux menaces dont elle a été l'objet.

3.4. Indépendamment de la question du rattachement des faits allégués à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, le Conseil constate que la présente demande soulève la question de l'accès du requérant à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit redouter.

3.5. En effet, le requérant allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence, à l'égard de personnes à qui il aurait emprunté de l'argent et qui menaceraient de le tuer (voir audition du 9 décembre 2010, p. 5-6). Le Conseil examine donc en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

3.6. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

3.7. L'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection».

3.8. La question fondamentale qui se pose est d'apprécier si la partie requérante peut bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités dès lors qu'elle soutient que les acteurs dont émane la menace de persécutions ou d'atteintes graves sont des particuliers qui agiraient à titre purement personnel pour des raisons économiques.

3.9.1. Or, en l'espèce, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que le requérant n'a pas sollicité l'aide de ses autorités nationales et a estimé que l'Etat kosovare aurait pu lui conférer une protection raisonnable.

3.9.2. Ainsi, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant a affirmé ne pas avoir sollicité l'aide de ses autorités au motif qu'il n'avait pas payé ses dettes et qu'il avait, par conséquent, peur d'être emprisonné (voir audition du 9 décembre 2010, p 5-6). Ainsi, le requérant n'établit nullement que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection

effective dès lors qu'il n'a jamais porté son problème devant les autorités, et ce, indépendamment des sanctions qu'il risque d'encourir pour les faits qui seraient susceptibles de lui être reprochés et qui relèvent du droit commun.

3.10.1. En termes de requête, le requérant se limite à déclarer que « *ni la police, ni l'appareil judiciaire c'ont agi efficacement à la suite des événements et des menaces ce dont il a été victime* » (sic) (page 3 de la requête). Ces affirmations, non documentées en l'espèce, ne suffisent pas à démontrer que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), in casu l'Etat du Kosovo, ne peut ou ne veut pas accorder au requérant une protection. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que l'Etat du Kosovo ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

3.10.2. Au contraire, il ressort des informations jointes au dossier administratif que le requérant a la possibilité de s'adresser aux autorités présentes au Kosovo, tels que la KPA (Kosovo Property Agency), le KFOR (Kosovo Force), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et « *l'Ombudsperson institution in kosovo* » (voir au dossier administratif, en farde 'Information des pays'). Il résulte d'informations objectives citées par la partie défenderesse que les autorités kosovares agissent quotidiennement afin de combattre les faits de criminalité (*Ibidem*). Le Conseil observe en particulier que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations versées au dossier administratif concernant la protection offerte par les autorités kosovares et internationales aux citoyens du Kosovo.

3.11. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

3.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT